

Objet : Commande de fournitures de costumes de danse pour le conservatoire auprès de la société Lydie Danse Créations.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le devis n° D2300021 en date du 14 septembre 2023 présenté par la société Lydie Danse Créations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la collectivité d'engager une dépense de fonctionnement pour une commande de fournitures de costumes de danse à renouveler pour le conservatoire ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société Lydie Danse Créations répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société Lydie Danse Créations, sise 23 avenue de la côte radieuse à Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'un montant de mille cent soixante et onze euros et soixante-huit centimes HT (1 171,68 € HT), soit mille quatre cent six euros et un centime TTC (1 406,01 € TTC), relatif à une commande de fournitures de costumes de danse à renouveler pour le conservatoire ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230929-DEC-2023-118-AU
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société Lydie Danse Créations.

Fait au Bourget, le 29 SEP. 2023



Le Maire,


Jean-Baptiste BORSALLI.

Date de transmission en Préfecture : - 2 OCT. 2023

Date de mise en ligne : - 2 OCT. 2023